

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRETE DU MAIRE

TRAVAUX VEOLIA SUR LA PISTE CYCLABLE – AVENUE DES FALAISES REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DU 06 AU 13 JANVIER 2025

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 et R.417-10,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté municipal n° AA-2020-057 en date du 07 octobre 2020 portant délégation de fonctions emportant délégation de signature à M. Christian AVOLLE,
- L'arrêté municipal n°AA-2024-237 portant permission de voirie délivré à la société VEOLIA EAU,

CONSIDERANT :

- La demande d'arrêté présentée par M. Mickaël GUEROUT de VEOLIA EAU pour l'EURL Société Nouvelle de Voirie sise 39, rue du Beau Site à FRENEUSE (76410),
- Les travaux de branchement en eau auxquels procèdera l'EURL Société Nouvelle de Voirie, du 06 au 13 janvier 2025, avenue des Falaises,
- La nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public sur le lieu et pour le temps de ces travaux,

A R R E T E

Article 1 : Du 06 au 13 janvier 2025, avenue des Falaises, au droit des travaux qui y seront réalisés par l'EURL Société Nouvelle de Voirie sur la piste cyclable, la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h. L'accès à la piste cyclable sera maintenu.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate avec affichage du présent arrêté sera posée, maintenue et retirée par l'EURL Société Nouvelle de Voirie.

Article 3 : Les véhicules en infraction, considérés comme gênants, seront verbalisés et déposés en fourrière départementale à la charge de leurs propriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- Monsieur le Directeur de la Société SEMO,
- Monsieur Mickaël GUEROUT pour VEOLIA EAU,
- Monsieur Patrice MALANDIN pour l'EURL Société Nouvelle de Voirie.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Val-de-Reuil, le

26 DEC. 2024

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au Maire

M. Christian AVOLLE